



FB Conseil

AVOCAT AU BARREAU
DE PARIS

01/05/2021

FICHE PRATIQUE N°2

FRAUDE - Les fausses attestations
d'assurance

QUESTION : Comment agir à l'encontre des auteurs/utilisateurs de fausses attestations d'assurance ?

Définition de la fraude à l'assurance : «tout acte ou omission commis intentionnellement par une ou plusieurs personnes afin d'obtenir un avantage ou un bénéfice de façon illégitime, illicite ou illégal¹. »	
<u>ACTIONS</u>	<ol style="list-style-type: none">1. <u>Pour le client ayant connaissance d'une fausse attestation d'assurance</u>, adresser le document par e-mail confidentiel ou LRAR à l'intermédiaire d'assurance (courtier) et/ou à l'assureur concerné en décrivant les références de dossiers, les faits et circonstances et entreprises concernées ;2. <u>Pour l'assureur :</u><ul style="list-style-type: none">✓ Accuser réception systématiquement par LRAR à toute demande ou sollicitation de tiers révélant l'établissement ou l'usage d'une fausse attestation d'assurance utilisant le nom et le logo de l'assureur ;✓ Adresser un courrier par LRAR à l'émetteur supposé de la fausse attestation lorsque les éléments d'informations sont connus pour l'enjoindre de cesser immédiatement ses agissements délictueux et réserver ses droits de porter plainte sur le fondement des articles 441 et 447 du Code pénal ;✓ Si l'information provient d'une autorité de justice, d'une autorité administrative ou de services de police ou de gendarmerie, déposer plainte et/ou se constituer partie civile ;✓ Contractualiser ses relations avec ses partenaires, vérifier leur sérieux et leur niveau de contrôle pour pallier tout risque de voir sa responsabilité (pénale et/ou civile) engagée en cas de fausse attestation au titre d'un mandat ou d'une négligence fautive.• La Cour de cassation a retenu la responsabilité d'un assureur qui avait confié à un courtier des attestations à son en-tête en lui laissant la possibilité de les délivrer (Crim., 30 octobre 1996, pourvoi n° 95-85856).• A été jugé que commet une très «lourde faute» l'assureur de responsabilité décennale ayant délivré une fausse attestation d'assurance, cette faute engageant la responsabilité extracontractuelle de cet assureur à l'égard de l'assureur dommages ouvrage, contraint d'indemniser un sinistre sans recours contre le constructeur mis en liquidation judiciaire. (Paris, 10 janv. 1991, RGAT 1991, p. 110, note J. BIGOT.)3. <u>Pour l'intermédiaire d'assurance :</u><p>Qu'il agisse dans le cadre de délégations d'émissions d'attestations d'assurance portant le nom et le logo de l'assureur ou pas :</p><ul style="list-style-type: none">• Accuser réception systématiquement par LRAR à toute demande ou sollicitation de tiers révélant l'établissement ou l'usage d'une fausse attestation d'assurance utilisant le nom et le logo de l'assureur ;• Avertir sans délai l'assureur concerné pour actions.

¹ Pack de conformité assurance – CNIL fiche n°5 .La lutte contre la fraude (AU 39) Edition 2014.

	<p>L'intermédiaire manque à son devoir de loyauté à l'égard de l'assureur s'il délivre, en connaissance de cause, de fausses attestations d'assurance en l'absence de tout contrat d'assurance. (Cass. 1re civ., 14 mars 1984, RGAT 1984, 366.)</p>
<p><u>LE DEPOT DE PLAINTE</u></p>	<p><u>Une compagnie d'assurance visée dans une fausse attestation est une victime de cette infraction pénale, elle ne peut pas voir sa responsabilité civile ou pénale engagée.</u></p> <p>Si aucun lien contractuel n'existe entre l'assureur et l'auteur ou l'utilisateur de la fausse attestation d'assurance, le premier sera mis hors de cause et l'auteur de l'infraction sera déclaré intégralement responsable des conséquences dommageables (Crim., 16 juin 1993, pourvoi n° 92-84375).</p> <p>L'assureur est recevable à faire valoir sa qualité de victime et son préjudice (matériel ou moral, effectif ou potentiel) dès lors que le faux matériel est censé émaner de lui (Crim., 19 mars 2014, pourvoi n°13-80884).</p> <p>Devant les juridictions civiles, l'assureur est recevable – dès lors qu'il est mis en cause ou appelé en garantie – à former un incident de faux à l'égard d'une fausse attestation produite pour contraindre le juge à procéder (ou à faire procéder) à l'examen de l'écrit litigieux (Civ. 2, 30 juin 2011, pourvoi n°: 10-14600).</p> <p><u>Le dépôt ou l'absence de dépôt de plainte en cas de faux ou d'usage de faux visant indument l'assureur est sans incidence en termes de responsabilité.</u></p> <p>Une fausse attestation d'assurance en cours de validité ne dispense pas l'assureur des prescriptions de l'article R421-5 al.2 du code des assurances relatifs à l'indemnisation de dommages résultant d'atteintes à la personne (accidents de la circulation). (Cass. 2e civ., 13 sept. 2018, no 17-17949)</p> <p>En matière de faux et usage de faux, <u>il n'est pas nécessaire qu'un préjudice soit prouvé pour porter plainte.</u> Le préjudice matériel peut n'être qu'éventuel et l'infraction pourra être sanctionnée si elle est susceptible d'engager la responsabilité de la victime ou d'engendrer sa simple mise en cause (voir Crim. 1er décembre 2010, pourvoi n°10- 80771).</p> <p>Le dépôt de plainte peut inclure le chef de contrefaçon de marque, dans la mesure où les faussaires utilisent le logo et le nom de la société.</p>
<p><u>SANCTIONS</u></p>	<p>❖ PENAL :</p> <p>1. Le faux et/ou l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. (Art.441 Code pénal).</p> <p>La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (article 441-9 du Code pénal). Les peines complémentaires sont les suivantes (article 441-10 du Code pénal) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ; 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-27 ; 3° L'exclusion des marchés publics ; 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

2.L'établissement ou l'usage de fausse attestation et de faux certificat

Ces faux particuliers sont constitués, aux termes de l'article 441-7 du Code pénal, par le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende et sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

❖ CIVIL

La sanction de la fraude lors du sinistre : L'assureur peut opposer à l'assuré fraudeur un refus de prise en charge du sinistre. (Art L113-1 du Code des assurances «(...) l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.»)

Vous souhaitez être accompagné par un professionnel du droit :

FB Conseil

31 avenue Félix Faure 75015 Paris

Tél : 0609213171

fbannes.conseil@outlook.fr

www.fb-conseil.net